Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs
Québec

N° : 628-A

Québec, le 14 août 2013

À : **MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1959, Upper Water Street, suite 800, Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada, B3J 2X2;

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 15, Iron Road, Hermon, Maine 04401, États-Unis;

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 401, 9 th avenue S.W., suite 500, Calgary, Alberta, Canada, T2P 4Z4;

WESTERN PETROLEUM COMPANY, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9531, West 78 th Street, suite 102, Eden Prairie, Minnesota, États-Unis, 55344;

WORLD FUEL SERVICES CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9800 N.W. 41 Street, suite 400, Miami, Floride, Etats-Unis, 33178;

WORLD FUEL SERVICES INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9800 N.W. 41 Street, suite 400, Miami, Floride, Etats-Unis, 33178.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE MODIFIÉE
(article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* R.L.R.Q., chapitre Q-2)

Le 29 juillet 2013, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et Parcs émet l'ordonnance numéro 628 en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie, Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd, Western Petroleum Company et World Fuel Services Corporation. Un délai de dix (10) jours suivant la date de notification de cette ordonnance est accordé aux personnes visées pour présenter leurs observations au ministre pour en permettre le réexamen.

Conséquemment aux observations présentées au ministre et aux nouvelles informations portées à sa connaissance, la présente ordonnance modifiée numéro 628-A vous est notifiée en vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

1. Vers 1h00 le 6 juillet 2013, un train de 72 wagons de pétrole brut a déraillé dans le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic. Le feu s'est déclaré dans certains wagons et a provoqué une déflagration, ce qui a entraîné des émissions, dépôts, dégagements et rejets de pétrole ainsi que d'autres contaminants dans l'environnement;

2. Ce pétrole brut a été acheté par World Fuel Services inc. de différents fournisseurs. Puis, World Fuel Services inc. a conclu un contrat avec Irving Oil Commercial G.P. dans lequel elle vend le pétrole brut à cette dernière. Toutefois, étant donné que le pétrole brut n'a jamais été livré à Irving Oil Commercial G.P. à Saint John au Nouveau-Brunswick au Canada, celle-ci n'en est jamais devenue propriétaire;

3. Western Petroleum Company a loué les wagons-citernes pour transporter le pétrole brut de World Fuel Services inc. et a confié le transport de ce pétrole brut à la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique. Western Petroleum Company apparaît d'ailleurs comme l'expéditeur du pétrole brut sur le reçu de chargement du train;

4. World Fuel Services Corporation apparaît sur le reçu de chargement du train comme la personne qui doit recevoir la facture du transport du pétrole brut;

5. World Fuel Services inc., Western Petroleum Company et World Fuel Services Corporation sont donc les propriétaires du pétrole brut contenu dans le train qui a déraillé le 6 juillet 2013 dans le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic;

6. La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique s'est ainsi vue confier la responsabilité de transporter le pétrole de New Town dans le Dakota du Nord aux Etats-Unis à Saint John au Nouveau-Brunswick au Canada;

7. La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique a fait affaires avec Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine &

Atlantic Railway Ltd dans le cadre de son contrat de transport étant donné que le tronçon de chemin de fer où a eu lieu le déraillement du train est sous leur responsabilité;

8. La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, Montréal, Maine & Atlantique Canada cie et Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd avaient donc la garde et le contrôle du pétrole brut contenu dans le train qui a déraillé le 6 juillet 2013 dans le centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic;

9. Le pétrole brut qui a été émis, déposé, dégagé et rejeté dans l'environnement est un contaminant au sens du paragraphe 5° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le pétrole brut est également une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 32);

10. L'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* prévoit une interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

11. Le pétrole ainsi que les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'environnement et dans le système d'égout de la Ville de Lac-Mégantic à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 ont causé de nombreux dommages : pertes de vies humaines, destruction de bâtiments et d'infrastructures, contamination des sols, de l'eau et de l'air ainsi que des impacts sur la faune et la flore. Notamment : du pétrole s'est retrouvé dans le lac Mégantic et a souillé ses rives, puis il a atteint la rivière Chaudière et a également souillé ses rives; les municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie et Lévis (secteur de Charny) qui s'approvisionnaient en eau potable dans la rivière Chaudière ont pris des mesures pour s'approvisionner ailleurs; des impacts sont également appréhendés dans l'eau souterraine; les sols du centre-ville de Lac-Mégantic sont lourdement contaminés et il est également appréhendé que d'autres sols aient été contaminés par le panache de fumée des incendies; du pétrole s'est retrouvé dans le système d'égout et l'ouvrage d'assainissement des eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic; la présence d'oiseaux englués et de poissons morts a été constatée. L'ampleur des dommages et de la contamination des sols et de l'eau n'est cependant pas encore connue de façon précise et la situation est toujours en évolution puisque la migration du pétrole se poursuit;

12. Peu après le déraillement, plusieurs firmes ont été mandatées, notamment par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd, pour prendre des mesures afin de récupérer le pétrole ainsi que les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'environnement et de limiter leur migration;

13. Les travaux suivants ont notamment été réalisés à ce jour : du pétrole a été récupéré sur le lac Mégantic; du pétrole a été récupéré dans le secteur où le déraillement du train est survenu et des tranchées ont été creusées dans ce secteur pour limiter la propagation des eaux huileuses et du pétrole; la vidange, la décontamination et le découpage des wagons ont été réalisées; des cheminées de ventilation ont été installées sur le réseau d'égout de la Ville de Lac-Mégantic et des eaux huileuses ont été pompées de ce réseau; l'ouvrage d'assainissement des eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic a été nettoyé et peut à nouveau traiter toutes les eaux usées de la Ville de Lac-Mégantic; des données concernant la qualité de l'air, de l'eau et des sols sont recueillies;

14. Certaines firmes mandatées par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd ont arrêté leurs travaux au courant de la journée du 17 juillet 2013 et ont demandé d'être payées pour les poursuivre. Les firmes ont par la suite repris leurs travaux, après que la Ville de Lac-Mégantic ait donné l'assurance qu'elle s'assurerait du paiement des sommes dues ou pouvant le devenir, à défaut par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd de rencontrer ses obligations;

15. Le 23 juillet 2013, une mise en demeure a été signifiée par les procureurs de la Ville de Lac-Mégantic à Montréal, Maine & Atlantique Canada cie et Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd. Il y est notamment indiqué que la Ville de Lac-Mégantic a payé certaines firmes mandatées par Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd pour éviter une interruption des travaux de nettoyage et de récupération du pétrole;

16. Le 25 juillet 2013, le procureur de Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd, répond à la mise en demeure du 23 juillet 2013 et fait état d'un différend avec l'assureur en responsabilité civile de sa cliente ainsi que de l'impossibilité de cette dernière de rencontrer cet assureur avant le 30 juillet 2013;

17. Le 29 juillet 2013, une seconde mise en demeure a été signifiée par les procureurs de la Ville de Lac-Mégantic à Montréal, Maine & Atlantique Canada cie et Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd. pour leur réclamer les sommes payées aux firmes mandatées pour effectuer les travaux de nettoyage et de récupération du pétrole;

18. La Ville de Lac-Mégantic n'a reçu aucun remboursement de Montréal, Maine & Atlantique Canada cie / Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd pour les sommes payées aux firmes mandatées pour effectuer les travaux de nettoyage et de récupération du pétrole;

19. Le 7 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada cie annonce qu'elle a demandé la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985),

ch. C-36) et que Montréal, Maine & Atlantic Railway Ltd a demandé la protection prévue en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des Etats-Unis;

20. Le 8 août 2013, la Cour supérieure rend l'ordonnance initiale dans l'affaire du plan d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada cie. La Cour supérieure indique notamment que Montréal, Maine & Atlantique Canada cie est une compagnie débitrice à laquelle la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* s'applique, que l'ordonnance initiale est en vigueur à compter de 12 :01 a.m. le 8 août 2013 et qu'elle surseoit à la continuation de toute procédure contre Montréal, Maine & Atlantique Canada cie., incluant l'ordonnance numéro 628 mais en regard de ses implications financières ou monétaires uniquement;

21. Le 8 août 2013, le gouvernement du Québec annonce que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la Ville de Lac-Mégantic ont conjointement confié à Pomerleau inc. un mandat pour notamment permettre la poursuite des travaux de nettoyage et de récupération du pétrole sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic et sur la rivière Chaudière et ses rives. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs agit ainsi en vertu de l'article 113 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et conformément au premier paragraphe de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q., chapitre C-65.1) qui permet de conclure de gré à gré tout contrat lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes et des biens est en cause. La Ville de Lac-Mégantic agit quant à elle conformément à son état d'urgence locale qui l'autorise à faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes. C'est d'ailleurs en vertu de son état d'urgence locale que la Ville de Lac-Mégantic avait payé certaines firmes mandatées pour effectuer les travaux de nettoyage et de récupération du pétrole;

22. La situation est exceptionnelle et il est impératif que les travaux de nettoyage et de récupération du pétrole et des autres contaminants se poursuivent mais aussi que d'autres travaux soient amorcés dans les plus brefs délais, soit notamment : l'enlèvement des boues huileuses dans le secteur où le déraillement du train est survenu; la caractérisation des sols et de l'eau, puis leur décontamination;

23. Plusieurs personnes sont toujours évacuées et ne peuvent pas regagner leur domicile, soit qu'il a été détruit et que la contamination empêche la reconstruction, soit que la présence de pétrole et la contamination des sols et des bâtiments présentent un risque pour la santé et la sécurité de ces personnes;

24. Les municipalités de Saint-Georges, Sainte-Marie et Lévis (secteur de Charny), qui ont pris des mesures pour s'approvisionner en eau potable ailleurs que dans la rivière Chaudière, doivent maintenir ces

mesures et par le fait même, imposer à leurs citoyens des restrictions quant à la consommation en eau potable;

25. L'article 114.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'ordonner, lorsqu'il estime qu'il y a urgence, à toute personne qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de cette loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement;

26. La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114.1 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS :

ORDONNE À MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE, MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD, COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE, WESTERN PETROLEUM COMPANY, WORLD FUEL SERVICES CORPORATION ET WORLD FUEL SERVICES INC. DE :

RÉCUPÉRER dès la notification de la présente ordonnance, le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, et en disposer dans un site autorisé. Cela inclut notamment, sans s'y restreindre, le pétrole ainsi que les autres contaminants qui se trouvent dans la Ville de Lac-Mégantic, dans la rivière Chaudière et ses rives et dans tout autre endroit où il y eu migration, incluant par voie aérienne;

EMPÊCHER dès la notification de la présente ordonnance, que le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, se propagent dans l'environnement, notamment dans l'air, le sol et l'eau (de surface et souterraine) ainsi que dans les systèmes d'égout, d'aqueduc, les bâtiments et les infrastructures;

RÉALISER à la satisfaction du ministre, les mesures visant à récupérer le pétrole ainsi que tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés dans l'eau ou sur le sol à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic et à empêcher leur propagation dans l'environnement, et respecter au quotidien, le cas échéant, les instructions données par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée;

FOURNIR à la demande ou selon la fréquence indiquée par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée, toute information pertinente demandée relativement aux travaux ordonnés aux paragraphes précédents;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan d'action global avec échéancier incluant notamment les éléments suivants :

- la caractérisation environnementale de ce qui est susceptible d'avoir été affecté par le pétrole ainsi que par tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, notamment les terrains, les cours d'eau et les plans d'eau, les bâtiments et les infrastructures;
- les mesures de nettoyage et de décontamination des terrains, des cours d'eau et des plans d'eau, des bâtiments et des infrastructures affectés par le pétrole ainsi que par tous les autres contaminants qui ont été émis, déposés, dégagés et rejetés à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic, ou leur disposition dans un lieu autorisé si le nettoyage ou la décontamination n'est pas possible;
- les mesures de mitigation pour éviter de déverser, d'émettre, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement lors de la réalisation des travaux de caractérisation environnementale, de nettoyage et de décontamination;
- les mesures de suivi environnemental;

Cela inclut notamment, sans s'y restreindre, le pétrole ainsi que les autres contaminants qui se trouvent dans la Ville de Lac-Mégantic, dans la rivière Chaudière et ses rives et dans tout autre lieu où il y a eu migration, incluant par voie aérienne, à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic;

Ce plan d'action global doit tenir compte des travaux déjà réalisés à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, à la demande ou selon la fréquence indiquée par ce dernier ou cette dernière, une mise à jour du plan d'action global;

TRANSMETTRE pour approbation du ministre ou de toute personne qu'il a désignée, à la demande ou selon la fréquence indiquée par ce dernier ou cette dernière, un plan détaillé de certaines actions prévues au plan d'action global;

RÉALISER les travaux de caractérisation environnementale, de nettoyage et de décontamination, les mesures de mitigation et les mesures de suivi environnemental conformément à la plus récente version du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés;

TRANSMETTRE au ministre ou à toute personne qu'il a désignée, aux dates prévues par ce dernier ou cette dernière :

- un rapport hebdomadaire de l'évolution des travaux;
- un rapport de suivi mensuel, lequel indique notamment ce qui a été réalisé en fonction du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés, avec l'attestation de la conformité à ces plans d'un professionnel compétent dans le domaine et les résultats d'analyse à l'appui, le cas échéant, et les mesures de suivi environnemental;
- un rapport final, une fois les travaux complétés, lequel indique notamment ce qui a été réalisé en fonction du plan d'action global approuvé et des plans détaillés approuvés, avec l'attestation de la conformité à ces plans d'un professionnel compétent dans le domaine et les résultats d'analyse à l'appui;
- un rapport annuel sur les mesures de suivi environnemental une fois les travaux complétés. Après une période de dix ans, le ministre ou toute personne qu'il a désignée pourra approuver une fréquence différente de transmission de ce rapport ou la cessation des mesures de suivi;
- toute information pertinente demandée par le ministre ou par toute personne qu'il a désignée, relativement à l'état de l'environnement à la suite du déraillement du train le 6 juillet 2013 au centre-ville de la Ville de Lac-Mégantic et aux travaux ordonnés;

ORDONNE À MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD, COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE, WESTERN PETROLEUM COMPANY, WORLD FUEL SERVICES CORPORATION ET WORLD FUEL SERVICES INC. DE :

CONFIRMER au ministre, dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente ordonnance, votre intention d'exécuter l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les dix (10) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7
ministre@mddefp.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114.1 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET